

[...]

31.218/II/PD
TVS/MP/RV

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par monsieur [...] contre le ministère de la Région wallonne. Le plaignant estime qu'une promotion au niveau A5 lui a été refusée, à tort, parce que, germanophone, il ne possède pas de certificat de connaissance de la langue française. L'emploi brigué avait comme résidence administrative, Malmedy.

Par ailleurs, monsieur Pankert se plaint du fait que la correspondance administrative entre l'administration centrale de la Région wallonne et les services extérieurs, se déroule à 90 % en français.

*
* *

Les faits

En 1986, le plaignant a réussi le concours de recrutement d'ingénieurs agronomes germanophones. Il n'est pas titulaire d'une attestation de sa connaissance de la langue française. Il a été recruté comme chef du cantonnement de Bullange et classé au rang d'attaché A6.

Le 7 mai 1997, 120 emplois du rang A5 sont déclarés vacants. Le plaignant s'est porté candidat à un emploi avec comme résidence administrative, Malmedy.

Le 29 janvier 1998, il lui est communiqué qu'il ne pouvait être pris en considération eu égard à son manque de connaissance de la langue française.

Face au recours de l'intéressé, le Secrétaire général de la Région wallonne a maintenu sa décision.

*
* *

Quant à la première partie de la plainte

La direction forestière, établie à Malmedy, constitue un service du ministère de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française que de la région de langue allemande.

Conformément à l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, un service de l'espèce utilise le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou de langue allemande (article 41, § 1^{er}).

Dans ces services nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction s'il ne connaît la langue de la région, conformément à l'article 15, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le plaignant aurait donc dû, sur la base de l'article 15, § 1^{er}, 3^e alinéa, réussir au préalable un examen portant sur la connaissance (approfondie) de la langue de la région, à savoir le français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que, quant à cet aspect, la plainte est recevable mais non fondée.

Que les promotions au rang A5 n'aillent pas nécessairement de paire avec un transfert dans le service de la direction forestière, constitue d'ailleurs une affaire touchant à l'organisation interne sur laquelle la CPCL ne peut se prononcer.

Quant à la seconde partie de la plainte

L'article 36, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les services du Gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne, utilisent le français comme langue administrative.

Dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, les services du Gouvernement régional wallon utilisent l'allemand (article 36, § 2, 2^e alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980).

L'administration centrale, division Nature et Forêts du Gouvernement régional wallon, doit dès lors correspondre en allemand avec les services extérieurs établis en région de langue allemande.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort cependant que tous les documents établis en français

étaient destinés à la direction Nature et Forêts, établie à Malmedy.

Faute de preuves, la CPCL ne peut pas se prononcer en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]